

RÈGLEMENT

N° 2021-06 du 3 septembre 2021

**Relatif aux documents comptables des comités sociaux et économiques
relevant de l'article L. 2315-65 du code du travail**

**Homologué par arrêté du 22 novembre 2021 publié au Journal officiel
du 4 décembre 2021**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-65 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail.

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

ADOpte les dispositions suivantes :

Chapitre I – Champ d’application

Art. 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d’établir des documents comptables en application de l’article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

Chapitre II – Tenue du livre des recettes et des dépenses

Art. 121-1

Le livre journal que tiennent chronologiquement les comités au cours de l’année pour retracer le montant et l’origine des dépenses qu’ils réalisent et des recettes qu’ils perçoivent permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l’article L. 2312-8 du code du travail et les opérations relevant des attributions en matière d’activités sociales et culturelles définies à l’article L. 2312-78 du code du travail.

Chapitre III – Etat annuel des recettes et des dépenses

Art. 131-1

Les comités établissent chaque année un état des recettes et des dépenses de l’exercice selon le modèle suivant. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans le modèle.

	DEPENSES	Exercice		RECETTES	Exercice	
		N	N-1		N	N-1
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute		
	Expertises et missions économiques			- Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette		
	Communication envers le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total I			Sous total I		
	EXCEDENT			DEFICIT		
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Evènementiel			Contribution aux activités sociales et culturelles brute		
				- Quote-part de la contribution aux activités sociales et culturelles reversée		
				Contribution aux activités sociales et culturelles nette		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total II			Sous total II		
EXCEDENT			DEFICIT			
TOTAL I + II			TOTAL I + II			
EXCEDENT			DEFICIT			

Chapitre IV– Etat annuel de situation patrimoniale

Art. 141-1

Les comités établissent chaque année un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées ci-après. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans les modèles de tableaux.

1. Biens et Placements

Détail	Date d'acquisition	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

2. Billetterie

Stocks de billets	Nombre à la clôture N	Prix d'achat
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3. Créances (sommes dues au comité)

Détail	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

4. Disponibilités

Détail des comptes	Solde à la clôture N	Solde à la clôture N-1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

Détail	Durée	Engagement initial	Reste dû à la clôture N
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

6. Subvention de fonctionnement et contribution aux activités sociales et culturelles

Suivi de l'utilisation de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles	
<p>Subvention de fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none">- Solde N-1- Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Activités sociales et culturelles » après délibération du comité- Montant reçu en N- Montant utilisé en N- Solde N <p>Contribution aux activités sociales et culturelles</p> <ul style="list-style-type: none">- Solde N-1- Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Attributions économiques et professionnelles » après délibération du comité- Montant reçu en N- Montant utilisé en N- Solde N	

7. Sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent

Les comités apportent toutes les informations nécessaires sur les sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.